

La journée de solidarité Mode d'emploi

La journée de solidarité est obligatoire mais les modalités de sa mise en œuvre sont relativement souples pour concilier les contraintes de l'employeur et du salarié.

Comment accomplir la journée de solidarité ?

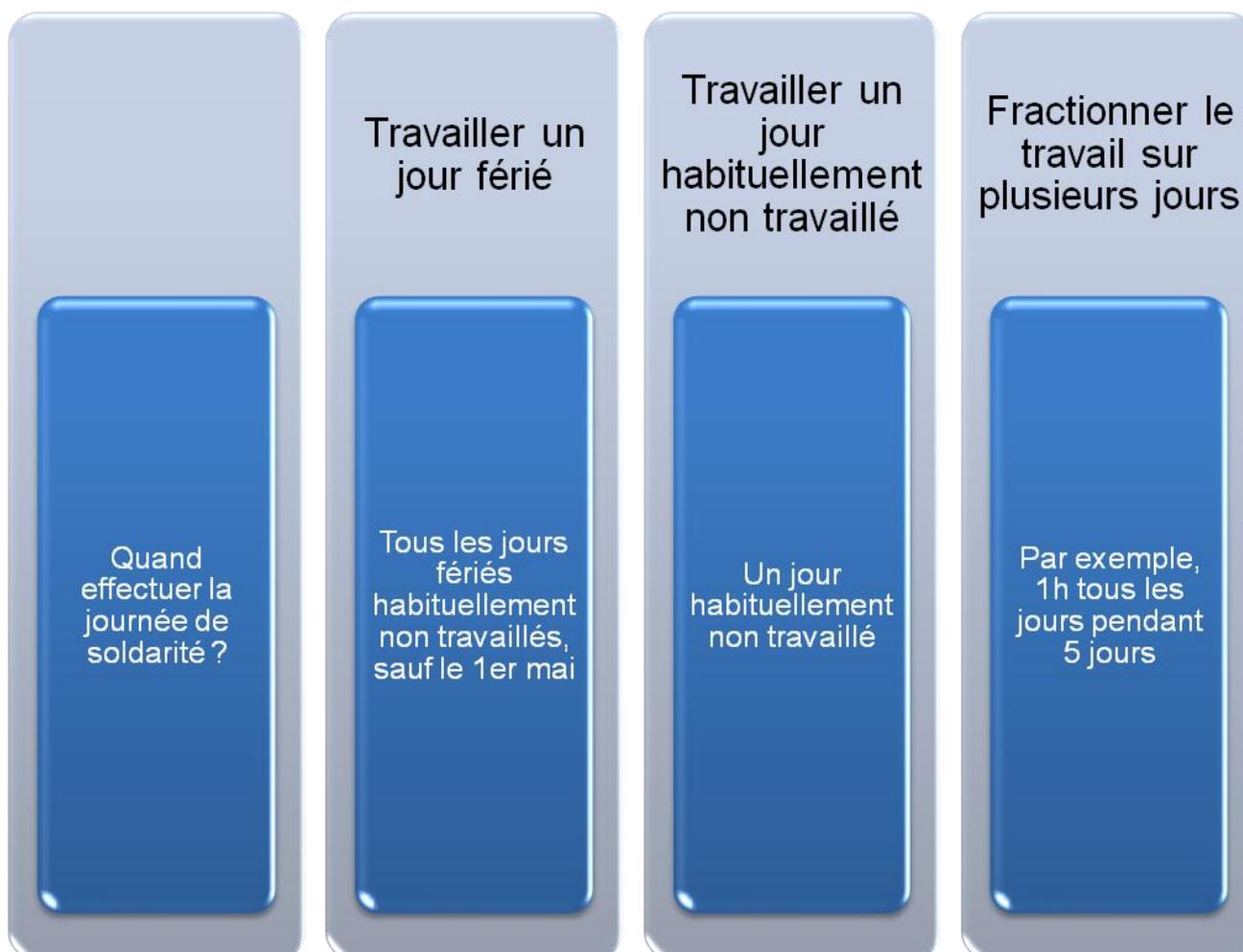
- **La participation de l'employeur**

Elle se fait à travers le paiement d'une cotisation patronale « contribution solidarité autonomie ». Vous n'avez pas de démarche spécifique à effectuer : cette cotisation est incluse dans les cotisations que vous versez à l'Urssaf/Cesu.

- **La participation du salarié**

Elle consiste en l'accomplissement d'une journée de travail non rémunérée.

En tant qu'employeur, vous devez organiser la journée de solidarité de votre salarié. Pour cela, plusieurs options s'offrent à vous :



Le dialogue avec votre salarié est essentiel pour définir quand et comment sera réalisée la journée de solidarité puisque son accord est presque toujours nécessaire. Bien que la journée de solidarité existe depuis plusieurs années, elle peut être mal appréhendée par votre salarié car elle l'oblige à travailler sans rémunération.

Il est recommandé de conserver une preuve de l'exécution de la journée de solidarité. Pour cela, vous pouvez remettre un courrier (en main propre contre décharge) à votre salarié qui précise les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité. Vous pouvez aussi la mentionner sur le bulletin de salaire.

Comment calculer la durée de la journée de solidarité ?

| | Votre salarié travaille 35h/semaine ou plus | Votre salarié travaille moins de 35h/semaine |
|---|--|--|
| Durée de la journée de solidarité | 7h | Proportionnelle à la durée de travail hebdomadaire |
| Calcul de la durée | Non concerné | $7h / 35h \times \text{durée de travail hebdomadaire}$ |